



Les femmes dans le monde

Violences particulières, droit spécifique ?



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

Livre blanc

Sommaire

Introduction.....	4
I. Les violences à l'encontre des femmes : des violences particulières ?	5
A/ Biais cognitifs et stéréotypes de genre	5
B/ Aucun domaine ne semble épargné.....	6
C/ Zones de conflits armés.....	9
II. Que peut la primauté du droit face à ce constat ?	10
A/ Droit international et initiatives nationales	13
B/ La question fondamentale de l'accès à la justice.....	14
C/ Une vision holistique	14
III. Une charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence.....	15

Livre blanc en partenariat avec  **UIA**
Union Internationale des Avocats

Urquiola DE PALACIO,

Presidenta en UIA -
Union Internationale des Avocats;
Socia Directora Palacio & Asociados;
Presidenta Madrid Court of Arbitration

« Inlassablement, l'UIA soutient que les avocats ont un rôle crucial à jouer dans la défense des droits de l'homme et de l'État de droit. C'est donc avec plaisir que nous présentons ce Livre Blanc dans le cadre du partenariat avec LexisNexis ; un partenariat fermement ancré dans la défense commune de l'État de droit. Cette publication a vocation à réaffirmer l'engagement indispensable de notre profession dans le combat pour la cause des femmes et, en particulier, la défense des femmes et filles victimes de violence. »



Sébastien BARDOU,

VP Strategy for
Continental Europe
Middle-East and Africa at LexisNexis

« LexisNexis et l'Union Internationale des Avocats sont des partenaires de longue date et partagent la même passion pour le développement de l'Etat de droit et de la primauté du droit dans le monde. Ce livre blanc (à l'image d'autres initiatives comme le Rule of Law Award) illustre aussi notre engagement commun pour les droits humains. Nous sommes fiers et honorés d'apporter plus particulièrement notre soutien au Comité des Femmes de l'UIA dans son action essentielle pour améliorer la condition des femmes partout où cela est nécessaire. »





Edito



Elisabeth ZAKHARIA SIOUFI,

Avocat, Présidente du Comité des femmes de l'UIA

« Le Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats (UIA) œuvre en vue d'améliorer la condition des femmes partout où il en est besoin et, en particulier, éliminer la violence sous toutes ses formes à leur égard. »

Toutes les femmes, sans aucune distinction de quelque nature qu'elle soit, doivent pouvoir exercer leurs droits sans entrave et mener une vie exempte de violence, et il n'est plus admissible qu'une femme se retrouve seule à lutter contre toute manifestation ou menace de violence quel qu'en soit l'auteur.

Dans cette perspective, le Comité des Femmes a proclamé, le 8 mars 2022 à Paris, à l'occasion de la Journée internationale des Femmes, la « Charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence » et poursuit, avec les barreaux et associations d'avocats de différents pays, sa mise en application effective et efficace.

Ce Livre Blanc, élaboré et publié dans le cadre du partenariat entre LexisNexis et l'UIA s'inscrit dans cette même perspective et met l'accent sur les atteintes les plus flagrantes aux droits des femmes perpétrées dans différentes sphères et générées souvent par des concepts et préjugés erronés et dénués de tout fondement. Nous partageons ainsi avec vous notre réflexion sur ce sujet et nous vous invitons, toutes et tous, à vous joindre à nous pour rejeter et combattre les comportements discriminatoires et abusifs à l'égard des femmes.

Face aux violations incessantes et continues aux droits des femmes, il ne suffit plus de s'indigner, de condamner. Une réponse urgente, appropriée et bien structurée s'impose. Ce Livre Blanc est un appel à n'épargner aucun effort pour renforcer le respect de ces droits, les préserver et les sauvegarder».



Sophie COIN-DELEAU,

Directrice développement activité Avocats - LexisNexis France

« La violence est inacceptable. Dans ce livre blanc nous adressons le sujet protéiforme des violences faites aux femmes : violences physiques, bien sûr, mais aussi violences morales et atteintes à l'ensemble de leurs droits fondamentaux : droits économiques, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique. L'objet de ce livre blanc n'est pas de dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des violences exercées à l'endroit des femmes, mais d'alerter sur la nécessité d'agir pour changer les choses, une responsabilité qui incombe à tous. Ce livre s'adresse ainsi aux avocats et juristes, mais aussi tout citoyen du monde soucieux de faire progresser l'état de droit. C'est un plaidoyer pour une action immédiate, collective, et quotidienne. LexisNexis est un acteur engagé pour la primauté du droit ; partenaire de longue date de l'Union Internationale des Avocats, nous avons réalisé ce livre blanc avec le Comité des femmes pour partager un même constat et formuler des propositions de réponse. »



Introduction

La question des femmes dans le monde – dans le monde économique, dans l'espace public, dans la sphère privée – semble être de tous les débats et chaque nouvelle crise met en évidence les répercussions qui leur sont spécifiquement dommageables.

S'il ne fait aucun doute que **les violences dont les femmes et les filles sont victimes** constituent une **atteinte grave aux droits fondamentaux**, comment la justice, au sens large du terme, peut-elle se positionner et agir ?

La formule « *violences faites aux femmes* » mérite tout d'abord d'être étudiée, car **définir la violence** permet de la comprendre pour **mieux la combattre**. Violence **physique, sexuelle, psychologique, économique**. **Sphère privée, sphère publique**. Sur les **cinq continents**.

Y a-t-il des violences, au pluriel, ou s'agit-il au contraire d'une variété d'expression d'une seule et même violence qui serait alors spécifique aux femmes ?

Auquel cas, ne conviendrait-il pas de construire les **réponses juridiques** et légales de manière également spécifique ?

En proposant une **Charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence**, l'Union Internationale des Avocats, par la voix de son Comité des Femmes, pose les bases d'une réponse holistique et adaptée à un problème systémique et, comme nous le verrons, universellement ancré.



I. Les violences à l'encontre des femmes : des violences particulières ?

Avant de nous demander comment les appareils juridiques et judiciaires pourraient traiter les violences faites aux femmes, il convient de définir ces violences. Comment s'exercent-elles ? En quoi sont-elles des violences spécifiquement dirigées contre les femmes ? Certaines régions du monde, certaines cultures sont-elles épargnées ou est-ce un sujet universel ?

A. Biais cognitifs et stéréotypes de genre

C'est en travaillant sur les biais cognitifs, que nous pouvons le plus aisément comprendre la spécificité des violences faites aux femmes en tant **que violences dirigées contre une partie de la population reconnaissable à son sexe ou à son genre**. Nous savons en effet aujourd'hui que la violence s'exerce de bien des manières, autre que par sa dimension physique. C'est certainement ce qui la rend plus **difficilement reconnaissable**. Les **biais cognitifs et les stéréotypes de genre nous aident à comprendre** la violence dirigée vers les femmes comme un phénomène culturel, structurel à nos sociétés. En effet, les études portant notamment sur les inégalités femme-homme mettent systématiquement en évidence **le rôle que jouent les biais cognitifs de genre**.



BIAIS COGNITIFS Les biais cognitifs sont des **mécanismes de la pensée qui causent une distorsion dans le traitement de l'information par rapport à un comportement rationnel ou à la réalité**. Ainsi, alors que l'individu est convaincu d'avoir une pensée totalement objective, sa perception et surtout ses décisions résultent surtout de raccourcis qui sont le fruit d'associations mentales inconscientes nourries par les traditions, l'environnement social et culturel. Autrement dit, des préjugés.

La force des biais cognitifs est telle qu'ils peuvent avoir des **effets de prophétie auto-réalisatrice** : ces préjugés forment alors des **croyanances intégrées** par les femmes elles-mêmes les contraignant ainsi dans leurs actions. C'est pourquoi, alors que nous entendons souvent que les filles sont plutôt littéraires et moins douées pour les sciences, sans que cette affirmation ne soit jamais fondée, nous constatons en effet que les femmes sont insuffisamment représentées dans les métiers scientifiques : 41 % en France et en Europe¹; elles représentent 30% des chercheurs au niveau mondial et sont seulement 20 % à travailler dans l'Intelligence artificielle.



LE CAS HOWARD & HEIDI

Parmi les études et expérimentations, le cas Howard & Heidi mené par la Harvard Business School au début des années 2000 est particulièrement éloquent. Deux candidatures ont été proposées à deux groupes d'étudiants en gestion : celle d'Howard Roizen d'un côté et celle d'Heidi Roizen de l'autre. Face à des parcours et CV identiques, les réactions sont différentes. Si les étudiants ont apprécié le profil d'Howard – il leur semblait compétent et efficace – ils ont exprimé des avis plus négatifs sur Heidi qu'ils ont jugé égoïste et peu aimable. La seule différence entre les deux étaient leur sexe.

1. Chiffres Eurostat 2019.



Dès lors, **la réalité des femmes** dans leur vie professionnelle, dans leur vie conjugale, dans la sphère publique, face à un banquier, un membre des forces de l'ordre, un avocat ou un juge **doit être observée avec cette connaissance des biais cognitifs.**



“ Être victime d'un stéréotype de genre est une forme de violation des droits fondamentaux puisque les femmes sont alors empêchées dans leur évolution personnelle et professionnelle. C'est, je crois, une violence en soi que les professionnels du droit peuvent intégrer dans leur manière d'interpréter la loi pour la faire évoluer. ”

Sophie COIN-DELEAU, Directrice du développement
Activité Avocats – LexisNexis France

B. Aucun domaine ne semble épargné

Les **biais cognitifs de genre** constituent donc **une violence structurelle exercée de fait par des hommes comme des femmes**. Il est même intéressant de constater que les biais sont plus forts parmi celles et ceux qui les nient². Pour autant, ils ne résument pas les violences faites aux femmes qui semblent **s'exercer dans tous les domaines et de nombreuses manières différentes**. Nous proposons ici d'en faire un rapide tour d'horizon non exhaustif.

B.1. Sphère professionnelle : violence économique

Comme nous venons de le voir pour définir les biais cognitifs, la sphère professionnelle est un terrain d'expression privilégié des violences de genre.

La crise de la Covid-19 a eu des répercussions néfastes sur l'emploi des femmes : à l'échelle internationale, les femmes ont perdu 54 millions d'emplois, en 2019 et 2020³.

Au quotidien, le monde de l'entreprise ne ressemble heureusement plus à celui présenté dans la série américaine *Mad Men*, mais la réalité au XXI^e siècle n'est toujours pas égalitaire, dans aucun pays du globe.

Les femmes sont par ailleurs sous-représentées dans les rôles décisionnels. Et, d'une manière générale, le niveau de représentation des femmes dans la population active reste loin derrière celui des hommes. Les inégalités entre les sexes ont aussi placé **les femmes au bas de la chaîne de valeur mondiale**, dans les emplois les moins rémunérés, des emplois en sous-traitance payés à la pièce, et des formes d'emploi indépendant précaire, avec **un accès très limité, voire inexistant à un emploi décent et à une protection sociale**, comme l'explique sur son site ONU Femmes.

2. In some professions, women have become well represented, yet gender bias persists—Perpetuated by those who think it is not happening. Étude publiée dans *Science Advances* et réalisée par des chercheurs-ses des universités d'Exeter et Skidmore College, 29 juin 2020.

3. Source ONU Femmes, *Au-delà de la COVID-19 : Un plan féministe de durabilité et de justice sociale*.



Au barreau du Rwanda : le regard de Me Céline Karugu⁴,

Avocate au Barreau du Rwanda, Membre du Conseil de l'Ordre
du Barreau du Rwanda et Présidente de la Commission genre

En 2022, le barreau du Rwanda dénombre 325 femmes pour 1440 avocats.

Sur les 134 cabinets d'avocats constitués légalement, seulement 23 sont dirigés par des femmes.

Le Conseil de l'Ordre, qui compte 6 femmes sur les 13 membres, propose des mesures pour augmenter la participation des femmes dans les instances de prise de décision dans le cadre professionnel. Nous demandons à notamment :

- 】 *l'amendement de la loi et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur du Barreau du Rwanda en y insérant des dispositions sur la parité et l'alternance dans les instances de prise de décision ;*
- 】 *l'inscription, dans les formations continues, des formations sur le leadership féminin ;*
- 】 *la formation des barreaux à la notion de la **masculinité positive**.*

En France

La **loi Copé-Zimmermann** (2011) impose **40 % de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises du SBF 120**.

En 2019, la France est au 1^{er} rang européen avec 49,6 % de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises.

La **loi Rixain** (2021) prévoit que 40 % des cadres dirigeants et des membres des instances dirigeantes des entreprises de plus 1000 salariés soient des femmes, à l'horizon 2030.

Si ces lois visent à accélérer l'égalité économique et professionnelle elles n'imposent jamais la parité.

4. Propos recueillis lors du Séminaire coorganisé par le Comité des Femmes UIA et le Conseil national des barreaux (CNB), à l'occasion de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2022.



B.2. Sphère publique : harcèlement off et online

Dans la large sphère publique, la violence à l'égard des femmes s'exprime indifféremment dans la rue, sur le lieu de travail ou encore online. Le harcèlement sexuel au travail constitue une violation des droits humains. Chaque agression peut avoir de multiples conséquences sur les femmes qui en sont victimes : **en France, parmi les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles au travail, 26 % ont rencontré des problèmes de santé, 21 % des difficultés professionnelles et 19 % des difficultés économiques**⁵.

Le harcèlement en ligne constitue une nouvelle forme de violence et d'atteinte à l'intégrité physique. Selon l'ONU, 73 % des femmes ont déjà connu des violences en ligne.

Si de nombreux pays disposent de législations contre ces violences, leur impact semble encore insuffisant.



55 % des femmes de l'Union Européenne ont été **victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans**. Parmi elles, **32 %** en ont été victimes sur un **lieu de travail**.

114 pays ont des dispositions en place prenant en compte le harcèlement au travail⁶.

B.3. Sphère privée : violences physiques et sexuelles

Dans la sphère privée, les femmes ne sont pas plus en sécurité et la lutte contre les **violences conjugales** devient un enjeu politique important. En France, 102 femmes ont été tuées par leur (ex)-compagnon ou leur (ex)-compagne en 2020. Plus d'un tiers d'entre elles (36) était déjà victimes de violences (physiques, psychologiques et/ou sexuelles). Sur ces 36 femmes, 24 avaient signalé ces faits aux forces de l'ordre, 18 avaient déposé plainte. Enfin, dans 23 % des cas, l'auteur était connu pour des faits de violences conjugales commises sur la victime et/ou sur un ou une ex-partenaire⁷.

Ces chiffres incitent à questionner le dispositif judiciaire. Le Grenelle des violences conjugales de 2019 a produit deux nouvelles lois : l'une visant à agir contre les violences au sein de la famille (28 décembre 2019) et l'autre à protéger les victimes de violences conjugales (30 juillet 2020).

Au **Luxembourg**, **Nathalie Barthélémy⁸, Présidente de la Commission « Droit de la Famille » du Barreau du Luxembourg** explique que les ministères de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure travaillent de concert sur le sujet. La réponse judiciaire cherche à venir en aide aux victimes mais également à proposer des sanctions importantes et justifiées pour les auteurs : possibilité d'expulser du domicile, pour une période de 14 jours non modulable, l'auteur des violences sur ordre du parquet qui a constaté les faits ; conséquences pénales possibles ; médiation pénale exclue ; perte du droit à l'obtention d'une pension alimentaire à titre personnel...

5. Champ : France entière. Source : ministère de l'Intérieur, *Enquête Cadre de Vie et Sécurité 2019*.

6. Sources : « *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne* », 2014, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ; « *Les femmes, l'entreprise et le droit* », 2016, Banque mondiale.

7. Source : *Étude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2020*, DAV, ministère de l'Intérieur.

8. Propos recueillis lors du Séminaire coorganisé par le Comité des Femmes UIA et le Conseil national des barreaux (CNB), à l'occasion de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2022.



Au **Koweït**, pour nous éloigner de l'Europe et du monde occidental, **Jumanah Behbehani**⁹, **Conseillère du Président de l'UIA**, reconnaît que le Code pénal – établi en 1960 – couvrait la violence à l'égard des femmes. Elle ajoute que le législateur a jugé nécessaire de promulguer une nouvelle loi en 2020, proposant une définition plus spécifique et plus précise du concept même de violence domestique.

Nous pourrions également ajouter les mariages forcés ou les excisions à la liste des violences domestiques dont sont victimes les filles. Là encore, il est question d'atteinte à l'intégrité physique autant que psychologique.

C. Zones de conflits armés

Dans cette présentation large et non exhaustive des violences faites aux femmes, il convient d'évoquer la **violence** poussée peut-être à son paroxysme : quand elle **devient une stratégie économique, géopolitique, une arme de guerre**.

En 2021, ONU Femmes publiait un ouvrage intitulé « *Identifier la persécution de genre dans les conflits et les atrocités : Un guide pour les documenteurs, les enquêteurs, les procureurs et les juges des crimes contre l'humanité*¹⁰ ». L'ambition est de combler la lacune de responsabilité en fournissant un cadre pour reconnaître et comprendre les comportements illicites qui constituent une persécution fondée sur le genre.

Ce texte s'adresse à toutes les personnes qui s'engagent à identifier les crimes fondés sur le genre ou leurs victimes dans les contextes de conflits et d'atrocités.

Les violences de genre ne sont en effet pas assez reconnues comme telles dans les situations de violence organisée. Les auteurs de ces crimes ne sont alors pratiquement jamais tenus responsables de leurs actes et leurs crimes de persécution sont souvent exclus de l'examen par les tribunaux internationaux et nationaux.

Une nouvelle violence pour les victimes dont les appareils juridiques et judiciaires peuvent s'emparer pour y remédier.

9. Propos recueillis lors du Séminaire coorganisé par le Comité des Femmes UIA et le Conseil national des barreaux (CNB), à l'occasion de la Journée internationale des femmes, le 8 mars 2022.

10. <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2022/01/identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities>.



II. Que peut la primauté du droit face à ce constat ?

La **primauté du droit** – traduction du concept anglo-saxon de « rule of law, » , né en Allemagne au XIX^e siècle – est une notion pour laquelle il n'existe pas de définition officielle. Pour autant, toutes les grandes institutions (ONU, Banque mondiale, Rule of Law index, etc.) s'entendent sur des éléments fondateurs dont le premier est l'égalité devant le droit. Ce principe essentiel n'est pourtant pas toujours respecté.

Lorsqu'il est question des femmes et des violences spécifiques qu'elles subissent, quelles sont les réponses législatives et judiciaires ? Comment le droit international et les législations nationales, voire les initiatives très locales, agissent-ils ? Nous nous demanderons également si l'accès à la justice est suffisamment garanti pour les femmes. C'est vers une vision holistique, intégrant l'ensemble des professionnels, que nous envisagerons une réponse à ce problème dont la complexité n'est plus à démontrer.

Nous verrons, enfin, avec Elisabeth Zakharia Sioufi, Présidente du Comité des Femmes de l'UIA, pourquoi la rédaction d'une Charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence était importante et quelles en sont ses ambitions.



AU-DELÀ DU COVID-19 : UN PLAN FÉMINISTE DE DURABILITÉ ET DE JUSTICE SOCIALE

Le nouveau « Plan féministe » d'ONU Femmes¹¹ fournit une feuille de route visionnaire mais concrète visant à placer l'égalité des sexes, la justice sociale et la durabilité au centre de la relance et de la transformation. Des initiatives locales ont déjà été prises.

Par exemple : Les pays d'Afrique subsaharienne dépendent de plus de 900 000 relais de santé communautaires pour soutenir leurs systèmes de santé fragiles : plus de deux tiers de ces effectifs sont des femmes. 86 % ne sont pas rémunérées. Dans ce contexte, en Éthiopie et au Pakistan, les agentes de santé communautaires se sont organisées pour exiger un salaire et des conditions de travail correspondant au rôle essentiel qu'elles jouent dans les systèmes de santé de leurs pays.

11. <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2021-12/Feminist-plan-Key-messages-fr.pdf>.



LexisNexis®

Les quatre piliers du *Rule of Law* selon LexisNexis

Le principe du *Rule of Law* est l'idée selon laquelle le droit prime sur toute autre règle pour l'organisation d'une société. LexisNexis identifie quatre « piliers » constitutifs de ce principe.

- **L'égalité devant la loi.** Tous les individus, les entreprises et les gouvernements sont tenus pour responsables de leurs actes, et la loi s'applique à tous de la même manière, indépendamment de la position sociale ou économique.
- **La transparence de la loi.** Les lois doivent être claires, précises et accessibles. Elles doivent protéger les droits humains fondamentaux.
- **L'indépendance de la justice.** Un système judiciaire indépendant garantit l'égalité et l'équité de la loi entre les citoyens et les officiers publics.
- **Un recours judiciaire accessible.** Les conflits portés devant les tribunaux doivent pouvoir trouver une résolution dans des délais raisonnables.



“ La primauté du droit est le socle sur lequel reposent la démocratie, la stabilité et le développement économique. Sans Etat de droit, la civilisation est menacée et le contrat social est rompu. En travaillant à renforcer chacun des piliers du *Rule of Law*, nous œuvrons collectivement à une société à la fois plus juste et plus prospère. ”

Sébastien BARDOU,
VP Strategy for Continental Europe Middle-East and Africa at LexisNexis

Rule of Law Equation

The Rule of Law is the foundation for the development of peaceful, equitable and prosperous societies. We believe there are four key areas that form the umbrella protection of the rule law.

Equality Under the Law + Transparency of Law + Independent Judiciary + Accessible Legal Remedy

= The Rule of Law



LexisNexis® Rule of Law Foundation

is the not-for-profit entity
established by LexisNexis Legal &
Professional to further achieve its
mission in advancing the rule of law
around the world.

BUT WE CAN'T DO THIS ALONE.

We need your support and care to help us achieve our purpose.

Visit <https://www.lexisnexisROLfoundation.org> and be involved.



A. Droit international et initiatives nationales

À l'échelle internationale, depuis la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) de 1979**, de nombreuses règles et normes ont été établies, notamment dans les années 1990. En **1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme** reconnaissait que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits humains et appelait à nommer un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, à travers la Déclaration et le programme d'action de Vienne. La même année, la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes fut le premier instrument international à s'attaquer explicitement à cette violence** spécifique, fournissant un cadre d'action national et international.

En **1995, le Programme d'action de Beijing** définissait les mesures significatives que doivent prendre les États pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ; l'élimination de la violence constituait l'un de ses 12 domaines d'action prioritaires. Plus récemment, l'**Agenda 2030 des Objectifs de Développement Durable de l'ONU** vise à réaliser **l'égalité des sexes et l'accès universel à la justice (objectifs 5 et 16)**¹².

Tous les ensembles géopolitiques ont également proposé leurs chartes et établis leurs ambitions lors de conventions : **Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003**, **Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) de 1994**, **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) de 2011**, etc.

Face à ces outils qui visent l'égalité et la protection, la prééminence de lois discriminatoires dans le monde reste très forte. Le **rapport annuel de la Banque Mondiale, « Women, Business and the Law »** identifie des obstacles à la participation économique des femmes et encourage la réforme des lois discriminatoires. Le projet présente **huit indicateurs**, structurés autour des interactions des femmes avec la loi au cours de leur carrière : Mobilité, Travail, Rémunération, Mariage, Parentalité, Entrepreneurat, Actifs et Retraite. Le **rapport 2021** établit que les **femmes sont considérées comme ayant un statut juridique égal à celui des hommes** dans tous les domaines mesurés dans **seulement 10 pays, sur les 190 inclus dans l'étude – Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Portugal et Suède**¹³.

12. "Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ; Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous".

13. World Bank, 2021. *Women, Business and the Law*. [online] World Bank. Available at: <<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/35094/9781464816529.pdf>> [Accessed 20 September 2021]



B. La question fondamentale de l'accès à la justice

Pour que la **primauté du droit s'exerce, l'accès à la justice doit être garanti**. Conscient qu'il ne l'est pas de manière absolue, la **stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) du Conseil de l'Europe comprend six objectifs** dont celui de « *Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice* ». Par ailleurs, dans le cadre du Partenariat pour la bonne gouvernance (PGG), un programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, vise à renforcer l'accès à la justice des femmes, en particulier des femmes victimes de violence, conformément aux normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

ONU Femmes alerte souvent sur l'exclusion des femmes de l'état de droit et appelle les gouvernements à renforcer l'accès des femmes à la justice ainsi qu'à promouvoir un système de justice réceptif favorisant l'égalité des droits, des chances et de la participation des femmes.

Malgré les textes, les normes et les lois, la difficulté d'accès à la justice pour les femmes reste un problème partout dans le monde, avec des réalités plus ou moins alarmantes en fonction des législations. Car les textes ne suffisent pas : encore faut-il qu'ils soient connus par les femmes victimes et qu'ils soient respectés par les sociétés, les institutions, les personnels de l'appareil judiciaire. Car la difficulté d'accès à la justice s'exprime dès lors qu'une victime craint d'être traitée avec suspicion par un membre des forces de l'ordre, renonçant alors d'elle-même à porter plainte.

C. Une vision holistique

Dès lors, il apparaît que le manque de formation des personnels de l'appareil judiciaire à la psychologie, à la victimologie et aux violences de genre est un frein à la garantie d'accès à la justice pour les femmes, y compris dans les pays revendiquant la primauté du droit. Pour autant, une corporation ne peut embrasser toutes les connaissances d'une autre ; un professionnel ne peut raisonnablement endosser les responsabilités d'une autre profession.

Le problème des violences faites aux femmes, s'il est peut-être la culture la plus universellement partagée, est éminemment complexe : biais cognitifs, expressions très diverses de la violence, sociétales, culturelles et psychologiques encore très difficiles à reconnaître, violences physiques dont on parle de plus en plus mais dont l'appréhension y compris juridique reste douloureuse, etc. À un problème complexe, la réponse ne peut être que polymorphe.



III. Une charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence



“ Les femmes ne doivent plus jamais être victimes de violence. Une fois ce principe posé, tout reste à faire ! La question de l'accès à la justice est centrale, non seulement pour nos sociétés qui sombreraient en ne garantissant pas à ses citoyennes ce droit fondamental, mais pour les femmes elles-mêmes qui ne pourraient se reconstruire par la suite.

C'est pourquoi, nous prenons aujourd'hui position. La Charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence est une première. Elle fixe les principes fondamentaux que les barreaux et associations d'avocats peuvent s'approprier pour les adapter à leur législation en vue de les appliquer et d'assurer aux victimes un accès effectif et efficace à la justice. Elle inclut toutes les situations de violence dont peuvent être victimes les femmes et les jeunes filles.

En tant qu'avocats(es), nous avons un rôle de conseil et d'accompagnement essentiel et primordial à jouer. Nous voulons aller plus loin et proposer une approche holistique visant à la création de structures multi-professionnelles appropriées impliquant, aux côtés des avocats(es), des psychologues, des médecins, des membres des forces de l'ordre et, plus généralement, tous les intervenants concernés par cette question. La Charte, déjà ratifiée par des barreaux de différents pays, donne le cadre pour protéger et défendre les victimes et, pour qu'un jour, les violences faites aux femmes soient définitivement éliminées. Ensemble, nous y parviendrons. ”

Elisabeth ZAKHARIA SIOUFI,
Présidente du Comité des Femmes de l'UIA.

Le Comité des Femmes de l'UIA a proclamé la Charte des Principes fondamentaux sur l'accès à la justice des Femmes victimes de Violence le 8 mars 2022 à Paris, à l'issue du séminaire qu'il avait organisé conjointement avec le Conseil national des barreaux français (CNBF) et la participation de la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes.



Charte des Principes Fondamentaux

Sur l'Accès à la Justice des Femmes Victimes de violence

Le Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats (UIA),

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui affirment le droit égal des femmes et des hommes de jouir de tous les droits et libertés qui y sont énoncés,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) de 1979, qui condamne toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et établit l'obligation des États d'assurer, par l'intermédiaire de tribunaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection des femmes contre tout acte de discrimination,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, qui stipule que les victimes ont le droit d'avoir accès aux mécanismes de justice appropriés et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi,

Notant que les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau de 1990 reconnaissent qu'une protection adéquate des droits et des libertés fondamentales auxquels toute personne a droit exige un accès effectif à la justice et soulignent que les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle essentiel dans la fourniture des services et prestations juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Rappelant que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, exprime spécifiquement la préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix et constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, qui réaffirment l'engagement des États à promouvoir et à protéger les droits des femmes,

Rappelant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005,

Notant que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale de 2012 encouragent la fourniture d'une aide juridique aux victimes dans le cadre du processus de justice pénale,

Rappelant l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable qui vise à réaliser l'égalité des sexes et l'accès universel à la justice (objectifs 5 et 16),



Considérant :

- 】 La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950,
- 】 La Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969,
- 】 La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte de Banjul) de 1981 et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003,
- 】 La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) de 1994,
- 】 La Charte arabe des droits de l'Homme de 2004,
- 】 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) de 2011,

Déclarant expressément sa profonde préoccupation quant au phénomène de la violence à l'égard des femmes dans le monde, aux nouvelles formes qu'il prend avec le développement des technologies de l'information et de la communication et à son aggravation en raison de la pandémie de Covid-19,

Et

Déterminé à combattre la violence à l'égard des femmes et à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes tels que consacrés par les textes précités, avec le soutien effectif et concret des Barreaux,

Proclame la présente Charte :

Article 1 :

Aux fins de la présente Charte,

- Le terme « Femmes » doit être compris comme incluant les femmes de tous âges ainsi que les filles de moins de 18 ans.

- L'expression « Violence à l'égard des femmes » désigne tout acte de violence ou omission fondé sur le genre qui cause ou est susceptible de causer la mort ou un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques pour les femmes, y compris la menace de tels actes, le harcèlement, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère privée ou publique, hors ligne ou en ligne.

La violence peut prendre de multiples formes, telles que, mais sans s'y limiter :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée dans la famille, y compris les coups, les abus sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au sein du foyer, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation,
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée dans le cadre de la communauté en général, y compris le viol, les abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée,
- c) La négligence, la violence émotionnelle, verbale ou sociétale,
- d) La violence juridique (Lois discriminatoires à l'égard des femmes, absence de lois les protégeant).

La violence à l'égard des femmes peut être perpétrée par des États, des personnes privées et des acteurs non étatiques, y compris des entités commerciales.



- L'expression « violence fondée sur le genre » désigne, comme l'indique le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses recommandations générales N° 19 de 1992 et N° 35 de 2017, la violence qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement les femmes.
- L'expression « violence en ligne à l'égard des femmes », telle qu'elle est communément définie, s'étend à tout acte de violence à l'encontre des femmes fondé sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé, en tout ou en partie, par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication telles que les téléphones portables et les smartphones, l'internet, les plateformes des réseaux sociaux ou les courriels.
- Le terme « Barreaux » inclut les Barreaux, les Ordres d'avocats et, en général, toutes les associations professionnelles d'avocats.

Article 2 :

Les femmes, partout où elles se trouvent, ont le droit de vivre une vie exempte de violence fondée sur le genre.

Article 3 :

La violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination et constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales qui compromet ou empêche la jouissance par les femmes de leurs droits, principalement le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la santé, le droit à une égale protection de la loi, le droit à l'égalité dans la famille, le droit de participer à la vie publique et politique, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, la liberté d'expression et la liberté de circulation.

Article 4 :

La violence à l'égard des femmes évolue rapidement et touche les femmes du monde entier, quels que soient leur âge, leur milieu familial, culturel, religieux, social, éducatif et économique.

Les femmes appartenant à des groupes minoritaires, y compris mais sans s'y limiter, les femmes autochtones, les réfugiées et les migrantes, les femmes en situation de pauvreté et les femmes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables face à la violence.

Les conflits armés internes et internationaux, les catastrophes naturelles, les pandémies et la destruction ou la dégradation des ressources naturelles exposent également les femmes à un risque particulier de violence.

Article 5 :

La violence à l'égard des femmes doit constituer une infraction pénale.

Le viol et les autres formes d'abus sexuels peuvent constituer des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Article 6 :

Les femmes victimes de violence ont droit à un accès facile et sans entrave à la justice ainsi qu'à une réparation effective du préjudice qu'elles ont subi.



Elles ont droit à des services juridiques et une représentation légale compétents et hautement qualifiés lors des procédures judiciaires, ainsi qu'à l'aide juridictionnelle si elles ne disposent pas de moyens suffisants.

Elles doivent être toujours traitées dans le respect de leur dignité et de leur vie privée et être protégées des violences répétées.

Article 7 :

Les Barreaux ont un rôle fondamental à jouer dans l'accompagnement et le soutien des femmes victimes de violence qui recherchent une protection et une assistance juridique ainsi que dans l'accès effectif de ces femmes à des services juridiques gratuits et à l'aide juridictionnelle.

Article 8 :

Les avocats doivent être encouragés à participer à titre bénévole à ce processus et, afin d'améliorer leurs compétences, les Barreaux organiseront des formations continues et spécialisées axées sur les différentes formes de violence et les services juridiques requis dans les cas de femmes victimes de l'une de ces formes de violence.

Article 9 :

La rapidité de la procédure, l'exécution effective des jugements mais aussi remédier aux lenteurs de la justice sont nécessaires dans les cas de violence à l'égard des femmes.

Les Barreaux doivent identifier les problèmes à résoudre à cet égard pour rationaliser les procédures et œuvrer en vue de réformer ou d'abroger les législations en vigueur et de promulguer de nouvelles lois, le cas échéant.

Article 10 :

La réponse à la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes nécessitent une approche multi-professionnelle impliquant tous les intervenants et les parties concernés par les différentes questions liées à ce sujet.

Les Barreaux jouent un rôle central dans ce domaine. Ils doivent établir ou soutenir la création d'un comité national multi-professionnel pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et mettre en place les structures appropriées pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de ces violences.

Article 11 :

Les Barreaux devraient encourager et participer à la formation des autres professionnels du système judiciaire (notamment les officiers de police, les forces de l'ordre et les magistrats) sur les bonnes pratiques à observer dans les cas de femmes victimes de violence et sur l'application des normes internationales et cela dans le but d'accroître l'efficacité de leur travail.

Article 12 :

Les Barreaux doivent s'engager activement dans la lutte contre les stéréotypes et les préjugés qui continuent à entraver l'accès à la justice des femmes victimes de violence et leur droit à un recours effectif.



Article 13 :

Les Barreaux doivent mener des campagnes de sensibilisation pour alerter le grand public sur la question de la violence à l'égard des femmes et sur les droits des victimes.

Ils doivent également contribuer à faciliter l'accès des femmes victimes de violence aux informations concernant leurs droits et les procédures judiciaires s'y rapportant en publiant ces informations sur Internet, sur les réseaux sociaux ou par l'intermédiaire de lignes d'assistance ou d'écoute téléphoniques, et créer des comités au sein du barreau chargés de fournir des conseils juridiques gratuits aux victimes, entamer les procédures judiciaires et coordonner les différents services d'aide aux victimes.

Article 14 :

Le Comité des Femmes s'engage à mettre en œuvre la présente Charte avec le soutien de l'Union Internationale des Avocats (UIA) et en partenariat avec ses membres collectifs et individuels.

La présente Charte a été proclamée à Paris par le Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats (UIA), le 8 mars 2022, à l'occasion de la Journée Internationale des Femmes.



UIA – 9 rue du Quatre-Septembre – 75002 Paris (France), Association Loi 1901 n° W751207624
Tél. : +33 1 44 88 55 66 / Fax : +33 1 44 88 55 77 / E-mail : uiacentre@uianet.org / Web : www.uianet.org



UIA

Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

L'UIA au service de l'État de droit

**UIA
IROL**

**Protéger les avocats
Promouvoir l'État de droit
Renforcer l'accès à la justice
Défendre les droits de l'homme
Agir pour l'abolition
de la peine de mort
Soutenir l'indépendance
de la profession juridique**

Vous êtes intéressés par nos actions et voulez soutenir nos projets?
Contactez l'UIA par email uiacentre@uianet.org, par téléphone au +33 1 44 88 55 66
ou visitez notre site www.uianet.org > Section «Défendre l'État de droit»

Simone Veil

l'ouvrage hommage

INÉDIT

*Photos, études,
documents
et témoignages*

Simone Veil

Un héritage humaniste



Trente-six personnalités témoignent de sa pensée

LexisNexis

Simone Veil : incarnation de la Dignité humaine

78651:

ces chiffres inscrits, de manière indélébile, sur le bras de Simone Veil, étaient destinés à marquer son engagement à un héritage humaniste et à servir de garde-fou à son action. Agée de soixant ans, déportée à Auschwitz, elle fut la seule femme à survivre à ce camp de la mort. Ce numéro était censé faire des personnes qui avaient survécu à ce camp de la mort.

Après elle, elle a été la seule femme à survivre à ce camp de la mort. Ce numéro était censé faire des personnes qui avaient survécu à ce camp de la mort.

Jean Lemetti

Officier général de la Gendarmerie nationale



Préface par Jean
et Pierre-François Veil

INDISPENSABLE

boutique.lexisnexis.fr

Présentation

Union internationale des avocats (UIA)

Créée en 1927, l'UIA est une organisation mondiale et multiculturelle pour la profession juridique. Elle rassemble aujourd'hui plus de deux millions d'avocats au travers de ses membres à titre individuel ou collectif (barreaux, fédérations, associations) répartis dans 110 pays. Ouverte à tous les avocats du monde, l'UIA est la seule grande organisation internationale d'avocats multilingue et multiculturelle et promeut l'État de droit tout en facilitant le développement professionnel, la formation et le réseautage.

Au travers de l'UIA-IROL, l'UIA promeut l'État de droit, soutient et défend, en particulier, les avocats, les juges et les défenseurs des droits de l'homme qui sont intimidés, menacés et/ou persécutés dans l'exercice de leur profession, l'indépendance des professions juridiques et judiciaires, et les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau, notamment en matière de défense des droits de l'homme.

L'UIA bénéficie depuis 1971, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies et d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et est représentée aux principaux sièges des Nations Unies (New York, Genève et Vienne).

LexisNexis

Division du groupe anglo-néerlandais RELX Group (anciennement Reed-Elsevier), LexisNexis est historiquement renommé pour la performance de ses services d'information en ligne, dont l'entreprise a été le pionnier.

Le groupe est aujourd'hui présent dans plus de 100 pays, où il réunit notamment les plus grandes marques d'édition juridique dans le monde - chacune leader dans leur pays d'origine - telles que JurisClasseur en France (depuis 1907), Butterworths au Royaume-Uni et en Australie, Martindale-Hubbell, Matthew Bender et Shepard's aux États-Unis, Giuffrè Editore en Italie, etc.

Notre mission : Diffuser le droit et aider tous les professionnels du droit à prendre de meilleures décisions, plus sûres et plus rapidement.

Images de couverture :
WayStudio, collection E+, Getty Images
WayStudio, collection E+, Getty Images
Wink, collection E+, Getty Images
Wink, collection E+, Getty Images
COFFEEMILK, collection E+
Getty Images
JUNH3, collection E+, Getty Images
Edward Figueres, collection iStock
Getty Images
REPROST/ERG, collection iStock
Getty Images Plus
Kabus Louw, collection iStock
Getty Images Plus

Recep-bj, collection E+, Getty Images
RapidEye, collection E+, Getty Images
RichLegg, collection E+, Getty Images
TinPixels, collection iStock
Getty Images Plus
Miniser, collection E+, Getty Images
Hadymyah, collection E+, Getty Images
Kabus Louw, collection iStock
Getty Images Plus
Lara Belovia, collection E+, Getty Images



LexisNexis, l'intelligence juridique

Ne peut être vendu - ISSN en cours

